

Texte en vigueur
Refonte

**Règlement d'application des
articles 7 et 28 de la loi relative à
la perception et aux garanties
des impôts des personnes
physiques et des personnes
morales
(RPGIP-7-28)**

D 3 18.04

du 18 novembre 2020

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 7, alinéa 4, et 28, alinéa 1, de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des
personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008,
arrête :

Art. 1 Taux de l'escompte

Pour l'année civile 2021, le taux applicable à l'escompte bonifié sur la totalité des acomptes figurant sur la
facture d'acomptes est de 0,01%.

Art. 2 Taux des intérêts

Pour l'année civile 2021, le taux applicable aux intérêts en faveur de l'Etat est de 2,51% et le taux applicable
aux intérêts en faveur du contribuable est de 0,01%.

Art. 3 Clause abrogatoire

Le règlement d'application des articles 7 et 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des
personnes physiques et des personnes morales, du 13 novembre 2019, est abrogé.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 18.04 R	d'application des articles 7 et 28 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales <i>Modification : néant</i>	18.11.2020	01.01.2021